



Arrêt

n°142 366 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VALKIERS loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNDS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, le 7 mars 2013.

1.2. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Mme [KB] née le xx ressortissante de Thaïlande ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Mme [KB] a introduit le 16/09/2011 une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique afin de rendre visite à Mr [DDE]. Cette demande a été refusée le 03/11/2011, le but et les circonstances du voyage projeté ayant été jugé insuffisamment démontrées.

Mme [KB] a réintroduit le 16/09/2011 une nouvelle demande de visa, qui cette fois a reçu une suite positive, le 18/04/2012.

Mme [KB] est arrivée en Belgique le 16/06/2012, s'est engagée le 27/06/2012 dans un contrat de cohabitation légale avec Mr [DDE], et a introduit ce même jour une demande de séjour en tant que cohabitante avec un ressortissant belge.

Cette demande a été rejetée le 21/12/2012 et notifiée le 03/01/2013 car Mme [KB] et [DDE] n'ont pu apporter suffisamment de preuves qu'ils ont vécu ensemble sans interruption pendant plus d'un an, ou qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils se sont rencontrés 'à trois reprises durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

Mme [SB] est retournée en Thaïlande et a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique une demande de Misa- regroupement familial afin de rejoindre Mr [DDE].

Toutefois, la demande de visa ne contient aucun nouvel élément par rapport à ceux présentés lors de la demande de séjour du 27/06/2012.à la commune de Gistel, demande qui a été rejetée.

En conséquence, la demande de visa doit recevoir la même suite donnée à la demande de séjour du 27/06/2012 : il ne peut donc être considéré que Mme [KB] remplit les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial,

Dés lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la motivation matérielle.

Elle soutient avoir apporté des nouveaux éléments à l'appui de sa demande, à savoir des photographies, des témoignages de sa relation avec Monsieur [DDE]. Elle fait grief de ne pas avoir exposé dans l'acte attaqué pourquoi les éléments fournis n'ont pas été pris en considération. Elle reproche également à la décision attaquée de ne pas exposer en quoi elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40bis, §2, 2, de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la Loi, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de la violation du devoir de soin, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient à nouveau qu'au vu des documents déposés, il est impossible de nier la relation durable entre la requérante et monsieur [DDE]. Elle rappelle les éléments factuels de cette relation, qui est également attestée par des amis et la famille de monsieur [DDE], dont elle cite des extraits. Elle expose que la requérante a également mis tout en œuvre lors de son séjour sur le territoire pour s'intégrer. Elle a ainsi pris des cours de néerlandais et effectué un trajet d'insertion.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions d'une ingérence, elle relève que la décision attaquée n'est pas justifiée au regard de l'article 8, §2 précité. Elle soutient qu'eu égard à la nationalité de l'époux de la requérante, il ne peut être attendu qu'il la rejoigne en Thaïlande pour poursuivre la vie familiale, dès lors qu'aucun des deux n'a un titre de séjour dans un autre pays.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, al. 1er, 2° de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- b) venir vivre ensemble;
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Il ressort également de l'article 40 ter de la Loi que : « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

(...)

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs suivants: « Mme [KB] est arrivée en Belgique le 16/06/2012, s'est engagée le 27/06/2012 dans un contrat de cohabitation légale avec Mr [DDE], et a introduit ce même jour une demande de séjour en tant que cohabitante avec un ressortissant belge. Cette demande a été rejetée le 21/12/2012 et notifiée le 03/01/2013 car Mme [KB] et [DDE] n'ont pu apporter suffisamment de preuves qu'ils ont vécu ensemble sans interruption pendant plus d'un an, ou qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils se sont rencontrés 'à trois reprises durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. Mme [SB] est retournée en Thaïlande et a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique une demande de Misa- regroupement familial afin de rejoindre Mr [DDE]. Toutefois, la demande de visa ne contient aucun nouvel élément par rapport à ceux présentés lors de la demande de séjour du 27/06/2012. à la commune de Gistel, demande qui a été rejetée. En conséquence, la demande de visa doit recevoir la même suite donnée à la demande de séjour du 27/06/2012 : il ne peut donc être considéré que Mme [KB] remplit les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial, [...] ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a apporté aucun élément nouveau à l'appui de sa demande de visa alors que des photographies et témoignages complémentaires ont été déposés et de ne pas exposer en quoi la requérante ne répond pas aux conditions légales posées en vue d'obtenir le séjour.

3.4. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait transmis à l'appui de sa demande de visa les photographies et témoignages dont elle fait état en termes de recours. Or le

Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il statue en fonction des éléments qui étaient en possession de la partie défenderesse au moment de prendre sa décision, *quod non*. Par ailleurs, une simple lecture de la motivation permet de constater que la partie défenderesse a exposé en quoi elle estimait que les conditions du droit au séjour n'étaient pas remplies à savoir elle n'a pas prouvé sa relation durable, la partie requérante étant restée en défaut d'apporter des éléments nouveaux par rapport à ceux présentés lors de la précédente demande de séjour, laquelle avait été rejetée eu égard à l'absence de preuve d'une relation durable.

Pour le surplus, il ressort des développements du recours qu'en réalité la partie défenderesse tente à amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent recours comme exposé supra. Elle reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis en temps utile.

3.5. Sur le troisième moyen, il ressort que la partie défenderesse a remis en cause le lien familial unissant la requérante et le regroupant, et que dès lors le Conseil a confirmé cet examen au point 3.4. du présent arrêt, il ne pourrait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE